



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 Rue Georges Feydau
71321 Chalon-sur-saône

Chalon, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARGARITELLI FONTAINES

RN 6
71150 Fontaines

Références : GG/CS/2025/C_182
Code AIOT : 0025300094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement MARGARITELLI FONTAINES implanté RN 6 71150 Fontaines. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARGARITELLI FONTAINES
- RN 6 71150 Fontaines
- Code AIOT : 0025300094
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Margaritelli de Fontaines a été créé en 1962. Son activité consiste à la transformation de grumes (principalement du chêne) en traverses de chemin de fer et lamelles de parquets.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 et relève, depuis modification de la nomenclature des installations classées en 2014, du régime de l'enregistrement pour sa rubrique principale 2410. L'entreprise emploie environ 90 personnes.

L'exploitant a déposé en juin 2018 un porter à connaissance (PAC) concernant :

- un projet d'agrandissement de bâtiments de fabrication et de stockage des lamelles ;
- des modifications réalisées depuis l'arrêté d'autorisation, notamment la création d'une installation de séchage et d'un appentis de stockage.

L'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires par courrier du 9 novembre 2018 mais celle-ci est restée sans réponse.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle vise notamment à faire le point sur la situation administrative du site, la gestion des eaux (prélèvements, rejets et défense incendie) et le suivi des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 11.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet d'effluents dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 14	Sans objet
4	Besoins en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 11.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Confinement des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site et il n'est pas constaté de changement de régime de classement. Il en ressort néanmoins la nécessité de mettre à jour le porter à connaissance déposé en 2018 en précisant les modifications apportées et le positionnement précis du site vis-à-vis des rubriques ICPE et IOTA.

Si des non-conformités sont relevées (suivi des consommations d'eau et des rejets atmosphériques), les réponses apportées par l'exploitant sur les différentes thématiques abordés sont satisfaisantes. Il est notamment noté des améliorations significatives dans la gestion des eaux, de nature à réduire les prélèvements dans le milieu naturel. Concernant la défense incendie du site, l'exploitant a sollicité une rencontre avec le SDIS début décembre afin de recueillir leur avis sur les moyens de défense en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations			
Prescription contrôlée :			
Prescription contrôlée L'établissement comporte les activités classables suivantes :			
Désignation	Capacité	Rubrique	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues.	1900 kW	2410-1	A
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés, ou stockage de	430 l	1180-1	D

matériels imprégnés, ou stockage de produits contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB).			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	14,9 m ³	1432-2b	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).	7500 m ³	1510-2	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	16 900 m ³	1530-2	D
Stockage, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traités chimiquement.	14 000 m ³	1531	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage,	160 kW	2260-2	D

nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments composés pour le bétail.

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des

3,4 MW
PCi

2910-A2

D

400 l
huile à 250°C
Point éclair à 270°C

2915-2

D

101 kW

2920-2b

D

fonctionnant à des p r e s s i o n s supérieures à 10 ⁵ Pa.			
Ateliers de charge d'accumulateurs.	14 kW	2925	D

Constats :

Rubrique 2410-1 : cette rubrique relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement lorsque la puissance des machines est supérieure à 250 kW. Le porter à connaissance (PAC) de 2018 mentionnait une puissance totale de 2 635 kW et l'exploitant indique le jour de la visite qu'il n'y a pas eu de modification majeure depuis. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une liste détaillée des machines concourant au travail du bois, pour une puissance totale de 2 745 kW.

Rubrique 1180-1 (rubrique supprimée par le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013) : cette rubrique concernait la présence d'un transformateur 800 kVA contenant des PCB. L'exploitant déclare que l'appareil a été éliminé en 2007 et a fourni, à la demande de l'inspection, le certificat de destruction et le bordereau de suivi de déchets (élimination par TREDI St-Vulbas en août 2007).

Rubrique 1432-2b (rubrique supprimée par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014) : les stockages de pétroliers présents sur site correspondent à :

- une cuve enterrée double paroi de 15 m³ de gasoil ;
- une cuve enterrée double paroi de 15 m³ de GNR ;
- une cuve aérienne de 2 m³ de fioul.

Au regard des quantités stockées, le site est non classé au titre de la rubrique 4734.

Rubrique 1510-2 : le PAC de 2018 mentionne un volume de 15 000 m³ mais l'exploitant indique que cette donnée est à mettre à jour, notamment du fait qu'une partie de l'agrandissement initialement prévu (stockage lamelles) n'a pas été réalisée. L'exploitant doit actualiser ce volume d'entrepôts (avec stockage ≥ 500 t de produits combustibles) mais il n'est pas attendu de modification du régime applicable (DC).

Rubrique 1530-2 : cette rubrique est remplacée par la rubrique 1532 et le PAC de 2018 indique un volume maximal de bois stocké de 18000 m³ (régime de déclaration). Une vérification de ce volume est attendue.

Rubrique 1531 : l'exploitant indique que le volume maximal de bois stocké par voie humide est moindre que celui initialement autorisé. Cette donnée est à mettre à jour.

Rubrique 2260-2 : il n'est pas noté de changement pour cette rubrique avec la présence d'un broyeur de 160 kW.

Rubrique 2910-A-2 : plusieurs chaudières sont présentes sur site, notamment une chaudière bois-gaz de 2 MW (bâtiment mécanique). Cette dernière fonctionne essentiellement au bois (dépannage gaz très peu sollicité). L'établissement comprend également une chaudière à fluide thermique avec brûleur gaz de 200 kW. Les deux nouvelles chaudières gaz (581 kW et 1160 kW) mentionnées dans le PAC de 2018 pour l'installation de séchage (chauffage indirect) sont en fonctionnement.

L'exploitant indique que celle du bâtiment administratif a été remplacée par une nouvelle chaudière à condensation de moins de 90 kW et que le brûleur gaz de l'étuve extérieure (150 kW) n'est plus utilisé.

La puissance totale des installations de combustion (en PCI) est à actualiser mais il n'est pas attendu de modification du régime applicable (déclaration).

Rubrique 2915-2 : ce procédé utilisant un fluide caloporteur (400 L) est toujours en place et correspond à une presse chauffante. La fiche produit (Condat - Thermol) transmise par l'exploitant mentionne un point éclair VO de 220°C. Il convient de préciser la température d'utilisation du fluide (sans impact sur le régime qui reste à déclaration).

Rubrique 2920-2b : rubrique supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Rubrique 2925 : selon l'exploitant, les postes de charge présents sur site restent inchangés avec une puissance totale d'environ 14 kW. Suite au rehaussement du seuil de la déclaration à 50 kW (décret n°2006-646 du 31 mai 2006), le site n'est plus classé au titre de cette rubrique.

Au regard de ces éléments, il n'est pas relevé de changement de régime de classement. Cependant, pour plusieurs rubriques, les volumes d'activité sont supérieurs à ceux initialement autorisés et il apparaît des divergences vis-à-vis du PAC déposé en 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer auprès du préfet une mise à jour du PAC de 2018 intégrant :

- le détail des travaux réalisés (et éventuelles autres modifications envisagées) ;
- le positionnement du site vis-à-vis des rubriques ICPE et IOTA ;
- la réponse à la demande de compléments du 09 novembre 2018 ;
- si nécessaire, une mise à jour de l'évaluation du risque d'incendie et moyens de défense associés, conformément à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. [...] *En ce qui concerne les apports d'eau en cas de niveau bas du bassin de rétention de l'aspersion du stockage des grumes, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de prélèvement d'eau dans le canal du Centre établie par le service gestionnaire du canal et renouveler cette autorisation avant son échéance.
Constats : Deux prélèvements d'eau sont réalisés sur le site : - pompage dans le canal du Centre pour le remplissage du bassin d'aspersion des grumes lorsque son niveau est bas ; - raccordement au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel et une partie du process (dont étuvage). Ces prélèvements sont équipés de compteurs et les consommations annuelles enregistrées sont, pour 2024, de 1 880 m³ d'eau issue du réseau d'eau potable et 28 700 m³ d'eau pompée dans le Canal. Les compteurs sont globalement relevés à une fréquence mensuelle (avec des manques certaines années) et non hebdomadaire, ce qui constitue une <u>non-conformité</u>. D'après les données enregistrées, les volumes pompés dans le canal montrent une baisse significative : 135 000 m³ en 2020, 105 000 m³ en 2021, 82 000 m³ en 2022, 59 200 m³ en 2023, 28 700 m³ en 2024, 35 000 m³ en 2025. Concernant ces besoins en eau, l'exploitant précise que l'absence d'aspersion des grumes en période sèche entraînerait leur altération et, ainsi, une perte de matière première très préjudiciable pour l'entreprise. Le volume prélevé est dépendant du volume de bois stocké mais il est également noté la mise en œuvre de diverses actions en 2024 de nature à améliorer la récupération des eaux et le

fonctionnement en circuit fermé, et ainsi limiter le prélèvement dans le milieu naturel : augmentation du volume de stockage du bassin permettant de recycler les eaux destinées à l'aspersion des grumes (+ 3 800 m³), entretien des fossés, augmentation de certaines pentes pour favoriser le ruissellement...

Des compteurs complémentaires ont été mis en place afin d'identifier la part consommée par le système d'aspersion. Ainsi, en 2025, le volume prélevé dans le canal est de 35 000 m³ pour un volume consommé de près de 710 000 m³ (soit environ 5%).

D'autres actions d'amélioration sont en cours. Une station météorologique est mise en place et l'objectif est d'interrompre l'arrosage des grumes lorsqu'il pleut et quand la température diminue en deçà de 8-10°C (travaux de recherche en cours pour valider la température minimale à prendre en compte).

Le prélèvement d'eau dans le canal s'effectue à travers une convention de prise d'eau établie entre l'exploitant et Voies Navigables de France (VNF). La convention 2020-2024 est consultée lors de l'inspection. Celle-ci précise la localisation et la nature de la prise d'eau, ainsi que les modalités financières qui sont définies sur un volume prélevable de 613 200 m³/an. Cette convention précise également les dispositions réglementaires susceptibles de s'appliquer en cas d'insuffisance de la ressource en eau. L'exploitant indique que des échanges ont lieu avec VNF en période de sécheresse. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle convention qui couvre la période 2025-2034.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les compteurs (prélèvements d'eau) doivent être relevés à une fréquence hebdomadaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejet d'effluents dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution les prescriptions suivantes : [...]

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15

DCO	40
Hydrocarbures	5

Constats :

L'établissement est bordé de fossés périphériques qui collectent les eaux du site (eaux pluviales, ruissellement des eaux d'aspersion des grumes, sortie séparateur hydrocarbures...). Certains écoulements sont busés, notamment celui traversant la plateforme de stockage des grumes. Une partie de ces eaux rejoint un bassin de collecte utilisé pour l'aspersion des grumes. La surverse de ce bassin s'effectue en aval du fossé qui longe la partie ouest du site. Ces eaux rejoignent ensuite la Thalie par l'intermédiaire d'un ouvrage qui passe sous le canal du Centre. Il s'agit, selon l'exploitant, du seul rejet à l'extérieur du site.

Un tableau de suivi de ce rejet (prélèvement avant le passage sous le canal) est présenté lors de l'inspection avec des analyses réalisées presque chaque année (pas en 2024). Les résultats des deux dernières campagnes sont les suivants :

- le 20 novembre 2023 : DCO 14 mg/l ; MES 8 mg/l ; Hydrocarbures < 0,1 mg/l
- le 03 novembre 2025 : DCO 31 mg/l ; MES 4 mg/l ; Hydrocarbures 0,36 mg/l

Ces résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Besoins en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté au moins de :

[...]

- 2 poteaux d'incendie publics et un poteau d'incendie privé

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

- une réserve d'eau constitué par le bassin de rétention des eaux d'aspersion des grumes
- le canal du Centre peut également être une source d'eau d'extinction incendie

Constats :

Les besoins en eau d'extinction incendie, initialement estimés à 120 m³/h, ont été revus à la hausse (240 m³/h) dans le cadre du porter à connaissance de 2018.

Deux poteaux incendie publics sont présents en bordure du site, le long de la route départementale. Un se situe à l'entrée de l'établissement et le second à proximité du bâtiment de

stockage des lamelles.

L'exploitant indique que les débits de ces poteaux sont testés par la commune mais il ne dispose pas des résultats de ces mesures le jour de la visite. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle de ces deux poteaux du 10 mai 2023 qui concluent à leur conformité mécanique et mentionnent des débits de 60 m³/h à 8,5 et 8,7 bars.

Le site est également doté d'un poteau sur son réseau privé. Celui-ci se situe en position relativement centrale, à l'angle sud-est du bâtiment «Scierie 1». Son débit est vérifié chaque année par un prestataire mandaté par l'exploitant et la dernière vérification du 31 octobre 2024 indique un débit de 135 m³/h sous 1 bar de pression. La prochaine vérification annuelle est prévue pour début décembre.

Observation : l'exploitant doit vérifier si, en utilisant les trois poteaux de manière simultanée, le débit de 240 m³/h est garanti.

Deux autres points d'eau sont présents sur le site (bassin d'aspersion des grumes) et à proximité (canal du Centre). Si ces ressources doivent être mobilisées, notamment en cas de débit insuffisant au niveau des poteaux, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'accès, de stationnement et de pompage sont conformes aux conditions d'intervention des services de secours externes (voir notamment l'article 32.5.2 de l'arrêté préfectoral). L'exploitant indique qu'une rencontre prévue avec le SDIS début décembre permettra d'aborder ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2004, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

En cas d'incendie, une procédure interne à l'établissement est déclenchée. Elle prévoit l'obturation du réseau eaux pluviales à la sortie de la propriété afin de contenir les eaux potentiellement polluées dans les réseaux Eaux Pluviales internes à l'entreprise.

[...]

Constats :

Un dispositif d'obturation (vanne à guillotine manuelle) est présent au sud-ouest du site, avant rejet dans la Thalie. L'exploitant indique que son fonctionnement est régulièrement vérifié (plusieurs fois par an) mais ce contrôle n'est pas formalisé. Un essai de fermeture est réalisé avec succès lors de la visite.

Le porter à connaissance de 2018 (Annexe 9) mentionne un volume d'eau d'extinction à retenir de 565 m³. La capacité à retenir ce volume (via fossés et/ou bassin) n'est pas démontrée le jour de l'inspection.

Observations : l'exploitant doit formaliser le contrôle du dispositif d'obturation et assurer le

dégagement régulier de la végétation sur ses abords. Il convient également de garantir la capacité de retenir un volume de 565 m³ en amont de l'obturateur dans les conditions les plus défavorables (hautes eaux).

La procédure interne relative à la conduite à tenir en cas d'incendie est consultée lors de l'inspection (consignes formalisées dans différentes fiches de poste) et prévoit la fermeture de la vanne. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'exercice incendie ces dernières années mais précise qu'une rencontre prochaine avec le SDIS permettra d'aborder ce point.

Observations : concernant la consigne d'obturation de la vanne, celle-ci mérite d'être intégrée dans les instructions générales et reformulée dans les consignes du chef d'équipe d'intervention. La procédure doit également prévoir, après gestion de l'incendie, la réalisation d'analyses sur les eaux retenues afin d'identifier, selon la qualité rencontrée, leur destination (cf. article 13.3 de l'arrêté préfectoral).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

[...]

Constats :

Deux chaudières d'une puissance supérieure à 1 MW sont concernées par la mesure périodique des émissions atmosphériques au regard de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Il s'agit d'une chaudière bois (et gaz en secours) de 2 MW et d'une chaudière gaz de 1 160 kW. Ces chaudières sont vérifiées annuellement avec mesures de la concentration de gaz visant à vérifier la qualité de la combustion. En revanche, les mesures environnementales (par un organisme agréé) prévues à l'arrêté ministériel précité ne sont pas réalisées (<u>non-conformité</u>). L'exploitant présente lors de l'inspection un devis de novembre 2025 pour la réalisation des mesures et s'engage à passer rapidement commande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les mesures de rejets atmosphériques pour les deux chaudières concernées et comparer les résultats aux valeurs limites qui s'appliquent selon l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois